

N° 99

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1974.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1975, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO.

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 16

Intérieur.

RAPATRIÉS

Rapporteur spécial : Mlle Odette PAGANI.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Louis Talamoni, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlles Odette Pagani, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1180 et annexes, 1230 (tomes I à III et annexe 22), 1234 (tome II) et in-8° 169.

Sénat : 98 (1974-1975).

MESDAMES, MESSIEURS,

En préambule à ce rapport, je voudrais souligner l'action inlassable poursuivie par notre très regretté collègue, M. Armengaud, en faveur des rapatriés et des spoliés.



Un service central est au Ministère de l'Intérieur, chargé de l'accueil et de la réinstallation des nouveaux rapatriés et de l'aide à ceux qui sont déjà rentrés. Les crédits gérés par ce service font l'objet du présent rapport, à l'exclusion, je le rappelle, des crédits prévus pour l'indemnisation qui, eux, figurent au budget des Charges communes.

I. — Les personnels.

Les *crédits de personnel* du service des Rapatriés sont fusionnés, comme déjà l'an passé, avec les crédits propres du Ministère de l'Intérieur. Cependant, des *services spécialisés* fonctionnent, qui ont pour mission permanente de suivre les affaires des rapatriés.

Différents rouages administratifs, tant de l'Etat que de Préfectures, concourent à l'application de la loi de base du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et au reclassement des rapatriés

On distingue ainsi :

- à l'administration centrale, le service central des Rapatriés ;
- dans les services extérieurs, la délégation pour l'accueil et le reclassement des Rapatriés à Bordeaux, et le service des archives centrales à Périgueux ;
- dans chaque préfecture et dans certaines sous-préfectures, le service d'accueil et d'information des Rapatriés.

II. — Les crédits.

Le total des crédits pour 1975 sur lesquels nous sommes appelés à nous prononcer porte sur 53 millions (à raison de 52,740 millions pour les mesures acquises, et 260.000 F pour les mesures nouvelles) soit une très forte majoration sur 1974, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Dépenses ordinaires.

	CREDITS votés pour 1974.	CREDITS PREVUS POUR 1975			DIFFERENCES	
		Mesures acquises.	Mesures nouvelles.	Total.	En valeur absolue.	En pourcentage.
Titre IV. — Interventions publiques.						
Sixième partie. — Action sociale, assistance et solidarité :						
Totaux pour la sixième partie et pour le titre IV	17.740.000	+ 35.000.000	+ 260.000	53.000.000	+ 35.260.000	+ 198,8

Les chapitres 46-01 (prestations d'accueil) et 46-02 (prestations de reclassement économique) figuraient pour mémoire au titre IV du budget des Rapatriés pour 1974.

En effet, les reports des exercices antérieurs ont été suffisants pour assurer aux nouveaux rapatriés bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 les prestations de retour, de subsistance et de reclassement économique et social ; seuls avaient été demandés au Parlement des crédits frais au *chapitre 46-93 (prestations de reclassement social)* (en 1974, 17.740.000 F) pour permettre l'attribution de secours exceptionnels aux Rapatriés présentant un cas social (1).

A partir de 1975, *ces crédits de report étant pratiquement épuisés*, il y a lieu de prévoir des dotations nouvelles, d'un montant de 53 millions de F (15 millions pour les prestations d'accueil, 6 millions pour les prestations de reclassement économique et 32 millions pour les prestations de reclassement social) ; la majoration des crédits s'élève à 35,260 millions de F à raison de 35 millions de F pour les mesures acquises et 260.000 F pour les mesures nouvelles.

(1) Rappelons que les critères d'attribution des secours exceptionnels sont définis à l'article 41 modifié du décret n° 62.261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 ; les secours sont prévus « pour répondre à des situations qui n'auraient pas été prévues par le présent texte ou qui présenteraient un caractère particulier de gravité ou d'urgence ».

Dans la pratique, c'est l'enquête sociale ordonnée par le préfet qui permet de déterminer la vocation aux secours exceptionnels.

III. — Le bilan de l'aide aux rapatriés.

Il a paru utile de dresser ici le bilan de l'aide aux Rapatriés. Le nombre de Français qui rejoignent la métropole est de l'ordre de 5.000 à 6.000 par an.

Au 30 septembre 1974, le nombre de rapatriés d'Afrique du Nord, d'Afrique noire, d'Indochine et d'Egypte était évalué à 1.441.700 dont 964.800 revenaient d'Algérie.

*
**

La loi du 26 décembre 1961 abrogeant les diverses réglementations alors en vigueur a organisé de manière systématique l'aide à l'accueil et à la réinstallation de nos compatriotes d'outre-mer.

Le décret du 10 mars 1962, pris en application de cette loi, précise la nature des prestations que l'on peut appeler « permanentes », cependant que des mesures de caractère temporaire, rendues nécessaires par l'afflux des Français d'Algérie, étaient prises en application de diverses dispositions législatives et réglementaires.

(Les différentes mesures énumérées ci-après ne visent que les personnes du secteur privé, à l'exclusion des fonctionnaires et agents des services publics pour lesquels des réglementations spéciales sont intervenues.)

A. — MESURES DE CARACTÈRE TEMPORAIRE

1. Hébergement, logement :

Plus de 50.000 personnes ont été hébergées à la charge de l'Etat entre juillet et décembre 1962.

Dans le même temps était aménagée la réglementation des réquisitions de logements, de manière à permettre, par des accords amiables assortis d'indemnités et de garanties de loyer, le relogement temporaire dans les hôtels ou locaux inoccupés.

2. *Aide sociale aux personnes âgées :*

L'aide aux rapatriés âgés a permis d'accorder aux personnes âgées de plus de soixante-ans une allocation leur garantissant des ressources mensuelles de 250 F pour un ménage et de 170 F pour une personne seule.

L'intervention de la loi du 26 décembre 1964 permettant la validation gratuite des périodes d'activité en Algérie en vue de la retraite a mis fin à cette forme d'aide.

Actuellement les rapatriés sont soumis à la réglementation du droit commun et bénéficient — dès l'âge de soixante ans s'ils sont invalides de soixante-cinq ans dans tous les autres cas — des avantages dits non contributifs de vieillesse que sont l'allocation spéciale de vieillesse (3.000 F par an) et l'allocation supplémentaire du Fonds national de Solidarité (3.300 F par an).

3. *Reclassement :*

— Jusqu'au 14 août 1967, la totalité des pharmacies créées dans les secteurs comportant plus de 800 logements a été réservée aux pharmaciens rapatriés ; 357 d'entre eux ont été ainsi reclassés.

— Dans le cadre de « l'opération-emploi » lancée en mars 1963, les rapatriés qui devaient se déplacer en Métropole pour prendre un emploi salarié reçurent une indemnité de transport de mobilier variant de 350 F à 1.100 F.

— Jusqu'en 1965, des licences supplémentaires de taxis furent réservées aux rapatriés (250 pour Paris, une pour 20 taxis autorisés dans les autres communes).

4. *Logement :*

Pendant cinq ans, 10 % et, dans certains départements, 30 % des logements H.L.M. ont été réservés aux rapatriés. De plus, des programmes de logements préfabriqués furent financés intégralement par l'Etat. Au total 125.000 familles ont bénéficié de ces mesures.

Les rapatriés désireux d'accéder à la propriété d'un logement ont bénéficié d'un prêt complémentaire de 4.000 F en moyenne. Cette mesure est venue à expiration après plusieurs prorogations le 30 juin 1970, et a permis de satisfaire à 29.000 demandes.

5. *Harkis* :

Les « harkis » ainsi que les membres de leurs familles, ont été d'une manière générale transportés par les soins de l'Armée, d'Algérie en Métropole où, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 31 juillet 1962, ils ont bénéficié d'une présomption de reconnaissance de nationalité française.

Dès lors, ils ont été pris en charge par le Ministère des Rapatriés et admis sans aucune restriction, en exécution de la loi n° 61.1439 du 26 décembre 1961, au bénéfice de la totalité des prestations prévues par la réglementation spécifique à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

A cet effet et compte tenu des problèmes particuliers posés par cette catégorie de rapatriés (connaissance imparfaite de notre langue - nécessité d'une adaptation progressive au mode de vie métropolitaine) un service spécial : le S.F.I.M. (Service français d'Indochine et Musulmans) avait été créé au sein même de l'administration centrale du ministère des Rapatriés d'alors.

Pour assurer convenablement l'accueil de ces personnes, elles furent dans un premier temps relogées collectivement dans des camps prêtés par l'autorité militaire, qui furent fermés au fur et à mesure du reclassement professionnel ou social des intéressés. Les personnes incapables au travail en raison soit de leur âge, soit d'incapacité physique, furent dirigées sur des centres qui fonctionnent toujours sous le contrôle du Ministère du Travail (Bias et Saint-Maurice-l'Ardoise).

Pour les personnes aptes à exercer une activité professionnelle trois modes de reclassement furent retenus :

- le premier, de caractère collectif, fut réalisé à partir de 75 hameaux forestiers implantés en liaison avec le Génie rural ; les chefs de famille travaillant dans les chantiers de nettoyage et de conservation de la forêt sous la direction du Ministère de l'Agriculture ;
- le second, de caractère individuel, dans les différents secteurs tertiaire, industriel ou agricole ;
- enfin, les Français Musulmans qui avaient exercé en Algérie une profession indépendante ont pu bénéficier de prêts de reclassement professionnel.

Le dispositif de tutelle sociale du S.F.I.M. a été transféré au Ministère du Travail à partir de 1966.

Toutefois, les Français Musulmans continuent de bénéficier, en cas de nécessité, des secours pouvant être accordés aux rapatriés français se trouvant dans une situation difficile.

B. — MESURES DE CARACTÈRE PERMANENT

1. *Accueil* :

Les rapatriés peuvent percevoir :

- a) une allocation de départ (750 F pour un chef de famille, 300 F par personne à charge) ;
- b) le remboursement de leurs frais de transport ;
- c) une indemnité forfaitaire de déménagement (pour l'Afrique du Nord 3.000 F pour un ménage et majoration de 600 F par enfant) ;
- d) des allocations mensuelles de subsistance, servies pendant six ou douze mois suivant les catégories et dont le taux varie de 375 F à 600 F selon la situation de famille) ;
- e) le bénéfice de la Sécurité sociale et des allocations familiales pendant un an à compter du retour.

Ce bénéfice peut être maintenu à la demande des rapatriés âgés de moins de soixante-cinq ans se trouvant en chômage involontaire ou dans l'incapacité de travailler.

En application de l'article 72 de la loi de finances 1964 les prestations en nature de l'assurance maladie, sont accordées aux rapatriés anciens salariés outre-mer ainsi qu'à leurs veuves, âgées de plus de soixante ans — ne se livrant à aucune activité professionnelle en France.

2. *Reclassement* :

— Les salariés perçoivent une subvention d'installation pouvant atteindre 4.500 F avec majoration de 375 F par personne à charge et prime géographique pouvant atteindre 3.000 F.

Nombre de bénéficiaires au 30 septembre 1974	191.421
Montant des subventions attribuées ..	430.905.000 F

— Les rapatriés exerçant outre-mer une profession indépendante peuvent obtenir des prêts du Crédit hôtelier ou du Crédit agricole (maximum 200.000 F) assortis, le cas échéant, d'une subvention pouvant atteindre 30.000 F (50.000 F pour certains agriculteurs) ; ces prêts portent intérêt à 3 % avec franchise d'amortissement de trois à cinq ans (huit ans pour certains agriculteurs).

La durée des prêts destinés à faciliter le reclassement dans une activité non agricole est de vingt ans.

Celle des prêts concernant la réinstallation dans l'agriculture métropolitaine est de trente ans.

Nombre de bénéficiaires :

Secteur non agricole	18.905
Secteur agricole	6.057

Au 30 septembre 1974, le montant des prêts accordés (professions non agricoles) s'élève à 1.583.683.232 F.

Celui des prêts consentis aux agriculteurs français rapatriés :

— Prêts long terme	765.104.230 F
— Prêts moyen terme	561.683.855 F
— Total des aides	<u>1.326.788.085 F</u>

La loi du 6 novembre 1969 a institué le moratoire de ces dettes et a permis la levée des hypothèques ou nantissements grevant les prêts d'installation.

Dans le cadre de la réglementation des transports et en particulier des décrets n° 48-1473 du 14 novembre 1949 et arrêté du 27 mars 1973, des licences de transport sont accordées aux transporteurs français rapatriés justifiant de leurs activités dans cette profession outre-mer.

— En 1963, a été institué un « capital de reconversion » en faveur des rapatriés qui, exerçant outre-mer une profession indépendante, acceptent de se reconvertir au salariat ; cette prestation est fixée à 28.000, 25.000 ou 18.000 F selon que la prise d'emploi intervient dans les trois mois, les six mois ou les neuf mois qui suivent le retour.

— En 1968 fut créé un capital de reconversion de 10.000 F pour les rapatriés reconvertis au salariat plus de neuf mois après leur retour ; cette mesure, qui venait à expiration le 31 décembre 1971, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1974.

Nombre de bénéficiaires	19.234
Montant de l'aide attribuée	352.015.000 F

C. — MESURES SOCIALES

— Les rapatriés âgés ou infirmes qui avaient fait un effort particulier de prévoyance pour bâtir une maison en vue de leurs vieux jours, reçoivent une « indemnité particulière » de 10.000 à 40.000 F selon leurs ressources. Cette importante prestation d'abord réservée aux personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, a été successivement étendue :

- en 1966 aux agriculteurs et aux veuves de plus de cinquante ans ;
- en 1968 à l'ensemble des personnes de plus de cinquante ans ;

ayant perdu la disposition d'un bien immobilier. De plus alors qu'elle devait prendre fin le 31 décembre 1971, elle a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1974.

Nombre de bénéficiaires	43.767
Montant de l'aide accordée	1.160.730.600 F

— Les autres rapatriés âgés de plus de cinquante ans ou infirmes reçoivent une subvention d'installation dont le montant peut atteindre 11.250 F majorée de 375 F par enfant à charge et d'une prime géographique (maximum : 3.000 F).

Nombre de bénéficiaires	132.506
Montant	464.869.200 F

— Les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans peuvent obtenir une subvention pour rachat de cotisations d'assurance-vieillesse ; le montant de cette subvention varie de 3.000 à 12.000 F suivant l'âge et les ressources.

Nombre de bénéficiaires	11.282
Montant	61.719.200 F

— La loi du 26 décembre 1961 a permis la validation, pour la retraite, des périodes d'activité professionnelle en Algérie.

— Enfin, depuis 1962 les préfets disposent de crédits permettant l'octroi de secours aux rapatriés nécessiteux ; depuis 1970 la compétence des préfets a été portée de 500 à 1.000 F et leur dotation annuelle a été notablement augmentée de 1971 à 1973. 46.356 secours correspondant à 22.384.480 F ont été ainsi attribués au cours de l'année 1973 par les préfets. Par ailleurs, 2.757.700 F ont été attribués au titre de secours exceptionnels par le Ministre de l'Intérieur.

Les différentes mesures prises pour assurer l'accueil et la réinstallation des rapatriés (y compris les fonctionnaires) se sont traduites par une dépense globale de l'ordre de quatorze milliards de francs, sans qu'il soit possible de préciser le montant de ces aides accordées aux seuls rapatriés d'Algérie.

**IV. — L'audition de M. Michel Poniatowski,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
par la Commission des Finances.**

M. Michel Poniatowski a rappelé que le Ministère de l'Intérieur n'est directement et budgétairement compétent que pour deux aspects du problème des rapatriés :

- l'accueil et la réinstallation des nouveaux rapatriés qui, par suite des événements de Madagascar et du Maroc sont encore nombreux (environ 6.000 par an) ;
- et en second lieu l'octroi de secours exceptionnels aux rapatriés en difficulté grave.

Les crédits inscrits au budget pour ces actions s'élèvent à 35 millions de francs et permettront de faire face aux besoins.

Le Ministre a précisé que si, à la demande du Gouvernement, il pouvait contribuer à résoudre les autres difficultés des rapatriés, par exemple le problème des harkis dont les familles sont restées en Algérie, il s'y attacherait personnellement.

En réponse à une question de votre Rapporteur spécial sur le niveau des crédits, notamment en matière de logement, M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur a précisé que ceux qui étaient prévus permettraient de faire face aux besoins, mais qu'en cas de nécessité, des ouvertures de crédits supplémentaires pourraient être consenties.

*
**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget de l'Intérieur (Rapatriés) pour 1975.

ANNEXES

ANNEXE I

Nombre total de personnes rapatriées par territoire d'origine au 30 septembre 1974.

PAYS d'origine.	AU 31-12-1965	EN 1966	EN 1967	EN 1968	EN 1969	EN 1970	EN 1971	EN 1972	EN 1973	EN 1974 au 30-9-1974	TOTAL
Algérie	936.088	7.416	4.837	5.053	3.110	2.641	2.574	1.529	891	676	964.815
Maroc	221.147	7.089	4.232	3.093	2.119	1.979	2.006	3.014	3.207	3.325	251.211
Tunisie	169.029	1.813	1.416	1.239	1.169	880	800	584	372	381	177.683
A.N. Madagas- car	6.720	300	269	348	173	230	195	133	227	871	9.461
Indochine ...	29.520	113	43	236	314	249	163	154	146	166	31.104
G u i n é e - Egypte	7.305	>	>	47	2	>	13	44	16	>	7.427
Total	1.369.809	16.731	10.792	10.016	6.887	5.979	5.751	5.458	4.859	5.419	1.441.701
T o t a l cumulé ..	>	1.386.540	1.397.332	1.407.348	1.414.235	1.420.214	1.425.965	1.431.423	1.436.282	1.441.701	>

ANNEXE II

Répartition socio-professionnelle au 30 septembre 1974.

	DEPUIS l'origine.	DONT en 1974.
Agriculteurs	22.618	188
Industriels	4.347	16
Artisans	12.172	26
Commerçants	26.162	69
Professions libérales	7.275	98
Corps de professions intellectuels	31.053	301
Employés	64.967	373
Ouvriers	90.221	312
Personnel de service	16.391	48
Autres catégories	13.817	16
Sans professions	160.946	1.155
Totaux	449.969	2.602